

Communauté de communes du Pays Rhénan

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Modification simplifiée n°1

Note de présentation

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Septembre 2020

Denis HOMMEL

Président



**AGENCE DE DEVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION
STRASBOURGEOISE**

9, Rue Brûlée • CS 80047
67002 Strasbourg Cedex

Tél. 03 88 21 49 00

Fax 03 88 75 79 42

www.adeus.org

E-mail adeus@adeus.org

Sommaire

A. Coordonnées du maître d'ouvrage	4
B. Objet de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)	4
C. Présentation des points de modification et extraits des pièces du PLUi concernées par ces modifications	5
D. Liens vers les documents utiles	25
E. Extrait de l'arrêté de la Communauté de communes du Pays Rhéna n relatif à la modification simplifiée n°1	26

A. Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de communes du Pays Rhénan
32 rue du Général de Gaulle
67410 Drusenheim
Tél. +33 (0)3 88 06 74 30

B. Objet de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le PLUi du Pays Rhénan, couvrant aujourd'hui 17 communes, a été approuvé le 7 novembre 2019. La présente modification simplifiée n°1 constitue la première procédure visant à faire évoluer le PLUi.

Cette modification simplifiée porte sur deux points principaux :

- 1. Des précisions apportées au règlement écrit en vue notamment de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.**
- 2. Des précisions apportées à l'OAP du secteur intitulé « pôle économique de Drusenheim-Herrlisheim ».**

Les explications relatives à ces deux points principaux sont détaillées ci-après.

La présente note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLUi et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être intégrée après approbation, aux différentes pièces du PLUi qu'elle complète et modifie.

Le projet de modification simplifiée respecte les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-45 à L153-48.

Le recours à une procédure de modification simplifiée est motivé sur la base de l'article L153-45 qui indique que « *la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée : 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 (...)* ». La présente modification n'a pas pour objet d'apporter des évolutions susceptibles de générer les effets énoncés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, d'où le choix de l'effectuer sous une forme simplifiée.

Le projet de modification simplifiée n°1 a fait l'objet, en amont, d'un examen au cas par cas par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Cette dernière a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°1, en date du 05 août 2020. Cette décision figure en lien dans la partie D – Liens vers les documents utiles – de la présente note.

C. Présentation des points de modification et extraits des pièces du PLUi concernées par ces modifications

Les points de modification présentés ci-après sont numérotés suivant leur ordre d'apparition dans les pièces du PLUi. Ces points concernent :

- le règlement écrit (points n°1 à 8) ;
- la liste des emplacements réservés (point n°9) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (point n°10).

1. **Point n°1 : clôtures et portails** (*articles B.1 et B.2 des dispositions applicables à toutes les zones*).

a. **Présentation, explications, justifications**

Le code civil prévoit pour chacun le droit de clôturer son bien. Les articles B.1 et B.2 des différentes zones du règlement fixent, entre autres, les cas de constructions et installations pour lesquelles les modes d'implantation ne sont pas réglementés. Or, les clôtures (et par extension les portails) ne sont pas cités parmi ces constructions et installations exemptées des règles de recul d'implantation

Afin de se conformer au code civil, le point de modification consiste à rappeler, aux articles B.1 et B.2 des dispositions applicables à toutes les zones, que les clôtures et portails ne sont pas soumis aux règles de recul définis pour les constructions et installations. La précision « sauf mention spécifique », permet de tenir compte des cas particuliers des zones agricoles (A) et naturelles (N) pour lesquelles l'article C.3 précise que « *les clôtures éventuelles doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres de l'axe des chemins ruraux et d'exploitation* ». Cette disposition vise à permettre le passage des engins agricoles.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne les pages 13 et 15 du règlement écrit (*cf. extraits suivants*).

Article B.1 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

1. Dispositions générales

- 1.1. L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.
- 1.2. Les constructions doivent respecter les « marges de reculement et cotation » portées au règlement graphique.
- 1.3. Le long de certaines voies et emprises publiques, il est porté au règlement graphique une « ligne de construction » qui est à respecter pour les constructions principales. Dans de tels cas, le mur de façade doit être implanté sur cette ligne, mais les retraits traités par des décrochements ou des biais peuvent être tolérés, notamment lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la configuration de la parcelle ou des constructions voisines. Un recul de construction plus important que la ligne définie peut également être imposé pour des motifs de sécurité (amélioration de la visibilité notamment aux angles de rues).
- 1.4. Le long de certaines voies et emprises publiques, il est porté au règlement graphique une « bande d'implantation et cotation » qui est à respecter pour les constructions principales. Dans de tels cas, le mur de façade doit être implanté dans cette bande, mais les retraits traités par des décrochements ou des biais peuvent être tolérés, notamment lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la configuration de la parcelle ou des constructions voisines. Un recul de construction plus important que la ligne définie peut également être imposé pour des motifs de sécurité (amélioration de la visibilité notamment aux angles de rues).
- 1.5. Le bâtiment à construire peut également s'éloigner de cette ligne de construction ou bande d'implantation lorsqu'une telle implantation est rendue nécessaire par la configuration de l'unité foncière, notamment du fait de sa faible largeur au droit de la voie ou de l'emprise publique.
- 1.6. Pour les constructions et installations situées aux angles de rues notamment, les règles d'implantation des zones ne s'appliquent pas dès lors qu'elles entraîneraient des problèmes de visibilité nécessitant un recul plus important.
- 1.7. Pour les constructions existantes, les travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur peuvent être autorisés dans les marges de recul.
- 1.8. Sauf dispositions particulières définies au règlement graphique et/ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif, les services publics et les constructions et installations de faible emprise concourant aux missions du service public.

1.8.1.9. Sauf mention spécifique, les clôtures et portails ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques.

Article B.2 : Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Dispositions générales

- 1.1. ~~L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.~~
- 1.2. Les constructions doivent respecter les « marges de reculement et cotation » portées au règlement graphique.
- 1.3. Pour les constructions existantes, les travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur peuvent être autorisés dans les marges de recul.
- 1.4. Sauf dispositions particulières définies au règlement graphique et/ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, l'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif, les services publics et les constructions et installations de faible emprise concourant aux missions du service public.

PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rhénan
Règlement écrit

16

1.5. Sauf mention spécifique, les clôtures et portails ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives.

2. Point n°2 : mesure de l'implantation par rapport aux limites séparatives (article B.2 des dispositions applicables à toutes les zones).

a. Présentation, explications, justifications

Les articles B.2, dans l'ensemble des zones du PLUi, indiquent que les reculs d'implantation des constructions s'appliquent à partir de « tout point de la construction » et non par rapport « au nu de la façade » tel qu'indiqué dans les dispositions applicables à toutes les zones.

Le point de modification consiste à rectifier cette erreur matérielle, en supprimant la mention « l'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade » à l'article B.2 des dispositions applicables à toutes les zones.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la page 15 du règlement écrit (*cf. extrait suivant*).

Article B.2 : Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Dispositions générales

1.1. L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.

1.2. Les constructions doivent respecter les « marges de reculement et cotation » portées au règlement graphique.

1.3. Pour les constructions existantes, les travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur peuvent être autorisés dans les marges de recul.

1.4. Sauf dispositions particulières définies au règlement graphique et/ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, l'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif, les services publics et les constructions et installations de faible emprise concourant aux missions du service public.

3. **Point n°3 : stationnement des bicyclettes** (*section E des dispositions applicables à toutes les zones*).

a. Présentation, explications, justifications

La section E des dispositions applicables à toutes les zones prévoit des dispositions en matière de stationnement des bicyclettes pour les constructions nouvelles de 200 m² ou plus de surface plancher à destination de logement et d'hébergement. Cette norme vise principalement les habitations collectives et non les habitations individuelles pour lesquelles il existe d'autres solutions permettant le stationnement des vélos sur l'espace privatif, intérieur ou extérieur.

Le point de modification consiste à rajouter la mention « listées ci-après » après « les constructions nouvelles » afin de souligner cette visée, et pour éviter toute interprétation erronée laissant penser que les dispositions du stationnement bicyclettes s'appliqueraient à « toutes » les constructions nouvelles, ce qui n'est aucunement le cas.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la page 19 du règlement écrit (*cf. extrait suivant*).

SECTION E – STATIONNEMENT

1. Stationnement automobile

Se reporter aux dispositions applicables dans les différentes zones.

2. Stationnement des bicyclettes

Les constructions nouvelles listées ci-après devront comporter un espace fermé (à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un garage) ou au minimum un espace couvert pour le stationnement des bicyclettes :

- Pour les constructions nouvelles de 200 m² ou plus à destination de logement et d'hébergement, 1 place de stationnement de bicyclette par tranche entamée de 50 m² de surface plancher est exigée.
- Les autres constructions nouvelles, à destination de bureaux, d'artisanat et d'industrie, doivent disposer d'un nombre d'aires de stationnement leur permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

Une place de stationnement de bicyclette équivaut à une surface minimum de 1,5 m² et tout espace affecté à ces usages doit avoir une surface d'au moins 3 m². L'organisation de cet espace doit tenir compte de la dimension des deux-roues, du mode de rangement et des circulations liées, pour garantir un usage optimal et effectif.

Cet espace doit être aisément accessible, afin de lui permettre de répondre à sa vocation, et ne peut pas être réalisé en sous-sol (sauf s'il est accessible par une rampe d'accès).

Dans le cas où il s'agit d'un espace simplement couvert, des dispositifs permettant le stationnement sécurisé des deux-roues (arceaux ou autres) sont obligatoires.

4. **Point n°4 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques en centre ancien** (article B.1 de la zone UA)

a. Présentation, explications, justifications

Cet article régleme l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, dans le contexte urbain spécifique des centres anciens des communes (zone UA). Les modes d'implantation des constructions sont une caractéristique fondamentale dans le paysage urbain des cœurs de village : les constructions sont majoritairement implantées à proximité du domaine public, voir à l'alignement, ce qui génère une forte structuration de la rue par le bâti.

L'article B.1 du règlement a pour objectif de préserver cette caractéristique tout en tenant compte d'une particularité du Pays Rhéna lié aux destructions de guerre ayant

entraîné un remaniement de nombreux linéaires bâtis. Les explications détaillées de ces choix réglementaires figurent dans la pièce 1.4 du rapport de présentation, « exposé des motivations du règlement », pages 44 à 54.

Dans la traduction réglementaire de ces objectifs, l'article B.1 fixe comme principe général l'obligation pour les nouvelles constructions de se conformer au mode d'implantation des constructions voisines et que, sauf cas particuliers, ce recul n'excède pas 6 mètres. Le cas échéant, si cela était généralisé, des reculs d'implantation supérieurs à 6 mètres entraîneraient une dénaturation progressive des formes urbaines du centre ancien.

Le point de modification consiste à expliciter la disposition 1.1 « *Sauf dispositions graphiques particulières, les constructions et installations doivent être implantées suivant la ligne des constructions existantes, et dans la limite d'un recul maximum de 6 mètres* ». La mention « et dans la limite d'un recul maximum de 6 mètres » signifie que les constructions et installations ne pourront être implantées à plus de 6 mètres, même dans les cas où il s'agirait de se conformer à une ligne de constructions existantes qui serait supérieure à 6 mètres de recul. En effet, rendre possible cette éventualité serait contraire aux motivations de l'article B.1 de la zone UA. Elle contribuerait à aggraver la dénaturation des centres anciens sur l'aspect de la structuration de la rue par le bâti décrit précédemment. Toutefois, l'écriture actuelle de la disposition 1.1 mérite une amélioration pour la rendre plus explicite. Pour cela, une disposition 1.3 est rajoutée pour mentionner spécifiquement le cas des constructions existantes implantées au-delà de 6 mètres : dans ce cas, compte-tenu de l'absence de « points de repère » voisins qui satisfont aux objectifs de la zone UA, les nouvelles constructions et installations doivent s'implanter entre l'alignement et un recul maximum de 6 mètres des voies et emprises publiques, conformément à la disposition 1.1 du règlement actuel. Par ailleurs et pour les mêmes motifs, cette précision du recul maximum de 6 mètres est également apportée à la disposition 1.4 du règlement actuel.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la page 29 du règlement écrit (*cf. extrait suivant*).

Article B.1 – UA : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II :
« Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales :

1.1. Sauf dispositions graphiques particulières, les constructions et installations doivent être implantées suivant la ligne des constructions ~~existantes~~ et dans la limite d'un recul maximum de 6 mètres.

1.2. En cas de décrochements entre les bâtiments qui l'encadrent, la construction pourra soit être alignée sur l'un ou l'autre de ces bâtiments, soit être implantée entre ces deux limites, sans pouvoir excéder un recul de 6 mètres.

1.3. Lorsque les constructions existantes, en ligne ou non, sont implantées au-delà de 6 m, les constructions et installations nouvelles doivent être implantées entre l'alignement et un recul maximum de 6 mètres des voies existantes, à modifier ou à créer.

1.4. S'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera, dans la limite d'un recul maximum de 6 mètres.

1.5. Les saillies sur façade surplombant le domaine public sont interdites, à l'exception des débords de toiture à condition :

- de ne pas excéder 0,50 mètre ;
- de respecter une hauteur minimale de 4,20 mètres au-dessus du domaine public ;
- de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.

2. Dispositions particulières :

Ces dispositions générales ne s'appliquent pas :

- aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'y ont qu'un accès.
- aux constructions et installations édifiées à l'arrière d'un bâtiment principal existant.

Une partie limitée de la construction peut également s'éloigner du recul maximum de 6 mètres défini dans les dispositions générales ci-avant, lorsqu'une telle implantation est rendue nécessaire par la configuration de l'unité foncière (par exemple une configuration en biais).

5. Point n°5 : implantation par rapport aux limites séparatives (article B.2 des zones UA, UB, UC, UD, UH et IAU).

a. Présentation, explications, justifications

L'article B.2 des différentes zones du PLUi fixe des modes d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui varient d'une zone à l'autre et d'un secteur de zone à l'autre. Ces variations permettent de tenir compte des différents contextes urbains. Les explications détaillées de ces choix réglementaires figurent dans la pièce 1.4 du rapport de présentation, « exposé des motivations du règlement », pour chacune des zones.

L'article B.2 rend également possible, dans l'ensemble des zones, l'implantation des constructions sur limite séparative dans le cas de constructions accolées et lorsqu'il préexiste sur la parcelle voisine un bâtiment avec pignon en limite. Tel que cela est explicité dans le rapport de présentation, cette règle ne signifie pas que « seules » les constructions accolées (entre autres cas) sont autorisées à être implantées sur la limite séparative, mais que « dans tous les cas » elles le sont. Une telle règle serait contraire aux objectifs énoncés dans le rapport de présentation.

Afin de lever toute ambiguïté dans la lecture de la règle, le point de modification consiste à déplacer la phrase mentionnant le cas des constructions accolées, figurant actuellement en premier point des dispositions générales, vers les dispositions particulières énoncées en fin d'article.

Par ailleurs, le point de modification apporte deux précisions complémentaires, qui confortent les objectifs du règlement justifiés dans le rapport de présentation :

- la formule « bâtiment avec pignon sur limite » est remplacée par « construction édifiée sur limite ». Cette formule, plus inclusive vise à intégrer l'ensemble des cas de figure possible ;
- la formule « le décalage d'implantation des pignons ne peut excéder un tiers de leur longueur et de leur hauteur » et complétée par « dans le sens d'un volume plus important par rapport à celui du fond voisin ». En effet, le PLU ne peut imposer à un pétitionnaire de construire plus grand que ce dont il a besoin pour respecter une disposition d'urbanisme. L'ajout proposé rend parfaitement explicite cet état de fait, déjà entendu dans l'écriture actuelle. A noter que cette disposition sur les décalages de constructions ne figure pas en zone UA (ni avant, ni après la présente modification simplifiée) car cette zone permet une densification du tissu bâti plus importante que dans les autres zones.

Dans la mesure où ces précisions ne modifient aucunement le fondement de la règle existante, ce point de modification ne génère aucune incidence paysagère nouvelle. Les motivations relatives à la prise en compte des paysages urbains à travers les règles de l'article B.2, après modification, sont identiques à celles déjà énoncées dans la pièce 1.4 du rapport de présentation.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne les pages 30, 33, 43, 45, 53, 56, 66, 67, 81, 82, 112 et 114 du règlement écrit (*cf. extraits suivants*). Extraits pour la zone UA (pages 30 et 33) :

Article B.2 – UA : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'une opération d'aménagement d'ensemble, mais lot par lot.

1. Dispositions générales

1.1. Dans l'ensemble de la zone UA :

- ~~L'implantation des constructions sur limite séparative est autorisée dans le cas de constructions accolées et lorsqu'il préexiste sur la parcelle voisine un bâtiment avec pignon sur limite.~~
- L'implantation des constructions en « schlupf » est autorisée dans le cas d'un schlupf préexistant.
- Les saillies sur façade surplombant les parcelles voisines, au-delà de la limite séparative, sont interdites.
- Si la construction nouvelle est située de part et d'autre de la profondeur de 20, 30 ou 40 mètres mentionnées dans les alinéas 1.2 à 1.5 suivants, l'implantation sur limite séparative ou en léger recul (tel que défini ci-après) est autorisée au-delà de cette profondeur, dans la limite d'un tiers de la longueur de la construction, et sans que celle-ci ne puisse excéder 6 mètres.
- Lorsque la construction n'est pas implantée sur limite séparative ou en léger recul et que la surface de la façade (façade de l'attique incluse) donnant sur la limite dépasse une surface de 100 m², lucarnes de toit comprises, la construction devra s'implanter de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (correspond à H).

2. Dispositions particulières

Les dispositions générales ne s'appliquent pas :

- ~~aux constructions accolées ou lorsqu'il préexiste sur la parcelle voisine une construction édifiée sur limite. Dans ces deux cas de figure, l'implantation sur limite séparative est autorisée.~~
- aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres de hauteur hors tout.

Extraits pour la zone UB (pages 43 et 45). Ces modifications figurent de façon strictement identique pour les zones UC, UD, UH et IAU.

Article B.2 – UB : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'une opération d'aménagement d'ensemble, mais lot par lot.

1. Dispositions générales

1.1. Dans l'ensemble de la zone UB :

- ~~L'implantation des constructions sur limite séparative est autorisée dans le cas de constructions accolées et lorsqu'il préexiste sur la parcelle voisine un bâtiment avec pignon~~

PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rhénan
Règlement écrit

45

~~en limite. Dans ces deux cas de figure, le décalage d'implantation des pignons ne peut excéder un tiers de leur longueur et de leur hauteur.~~

- L'implantation des constructions en « ~~schlupf~~ » est autorisée dans le cas d'un ~~schlupf~~ préexistant.
- Les saillies sur façade surplombant les parcelles voisines, au-delà de la limite séparative, sont interdites.
- Lorsque la construction n'est pas implantée sur limite séparative ou en léger recul et que la surface de la façade (façade de l'attique incluse) donnant sur la limite dépasse une surface de 100 m², lucarnes de toit comprises, la construction devra s'implanter de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (correspond à H).

2. Dispositions particulières

Les dispositions générales ne s'appliquent pas :

- ~~aux constructions accolées ou lorsqu'il préexiste sur la parcelle voisine une construction édifiée sur limite. Dans ces deux cas de figure, l'implantation sur limite séparative est autorisée, à condition que le décalage d'implantation des constructions n'excède pas un tiers de leur longueur et de leur hauteur (dans le sens d'un volume plus important par rapport à celui du fond voisin).~~
- aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres de hauteur hors tout.

6. Point n°6 : toitures en zone UH (article C.2 de la zone UH)

a. Présentation, explications, justifications

L'article C.2 de la zone UH fixe une règle différenciée en matière de toiture selon que la hauteur de construction soit supérieure ou inférieure à 7 mètres. Les explications détaillées de ce choix réglementaire figurent dans la pièce 1.4 du rapport de présentation, « exposé des motivations du règlement », partie relative à la zone UH.

Afin de lever toute ambiguïté éventuelle dans la lecture de la règle, le point de modification consiste à faire figurer, dans deux paragraphes distincts, le cas des constructions de plus de 7 mètres de hauteur et celles inférieures ou égales à 7 mètres de hauteur.

En complément, la phrase relative aux croupes et coyaux est supprimée car inutile. En effet, la première disposition de l'article qui exige des formes de toitures particulières (deux pans de pentes égales comprises entre 40 et 60°) sur seulement 50 % de l'emprise au sol du bâtiment, rend de facto possible ce type de dispositif architectural sur les 50 % restants.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la page 83 du règlement écrit (*cf. extrait suivant*).

Article C.2 – UH : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

1. Toitures

- Dans le cas d'une hauteur de plus de 7 mètres hors tout :

Les toitures des volumes principaux des bâtiments (hormis les bâtiments agricoles) doivent comporter deux pans de pentes égales comprises entre 40 et 60°, sur au moins 50 % de l'emprise au sol de la construction.

- Dans le cas d'une hauteur inférieure ou égale à 7 mètres hors tout :

Non réglementé

~~Les croupes ainsi que les coyaux sont admis.~~

~~Les volumes principaux mentionnés ci-avant doivent correspondre au minimum à 50% de l'emprise au sol du bâtiment. Les autres formes de toitures sont autorisées pour une hauteur maximale de 7 mètres hors tout dans les 30 premiers mètres comptés depuis la voie, et 6 mètres hors tout au-delà.~~

7. Point n°7 : murets entourant l'espace poubelle dans la ZAC de Drusenheim-Herrlisheim (article B.1 de la zone IAUX).

a. Présentation, explications, justifications

Le projet de la ZAC sur le site de l'ancienne raffinerie à Drusenheim-Herrlisheim prévoit la réalisation de murets entourant l'espace poubelle prévu en limite du domaine public. Ces murets sont considérés comme des constructions au titre du lexique national de l'urbanisme. Or, dans la zone IAUX dans laquelle se trouve le projet Axioparc, le règlement prévoit pour les constructions et installations un recul d'implantation d'au moins 5 mètres.

Le point de modification consiste à exonérer ces murets de la règle générale relative aux reculs d'implantation des constructions. Cette exonération est sans incidences sur les objectifs de la zone IAUX et leurs justifications.

Par ailleurs, en lien direct avec ce point de modification, une seconde modification est apportée aux articles B.1 et B.2 des dispositions applicables à toutes les zones. Ces articles prévoient une dérogation générale aux règles de recul pour les « installations de faible emprise concourant aux missions du service public ». Afin d'y inclure les constructions du type des murets entourant l'espace poubelle précédemment citée, la mention « constructions » est rajoutée à ces deux articles. Cela rend la règle plus inclusive, sans en modifier les objectifs et justifications.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne les pages 13, 15 et 129 du règlement écrit (cf. extraits suivants).

SECTION B – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article B.1 – IAUX : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

1. Dispositions générales :

Sauf dispositions particulières définies dans le règlement graphique et/ou les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et installations doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres des voies existantes, à modifier ou à créer.

2. Dispositions particulières

Ces dispositions générales ne s'appliquent pas aux enclos non couverts destinés au stockage des poubelles.

Article B.1 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

1. Dispositions générales

- 1.1. L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.
- 1.2. Les constructions doivent respecter les « marges de reculement et cotation » portées au règlement graphique.
- 1.3. Le long de certaines voies et emprises publiques, il est porté au règlement graphique une « ligne de construction » qui est à respecter pour les constructions principales. Dans de tels cas, le mur de façade doit être implanté sur cette ligne, mais les retraits traités par des décrochements ou des biais peuvent être tolérés, notamment lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la configuration de la parcelle ou des constructions voisines. Un recul de construction plus important que la ligne définie peut également être imposé pour des motifs de sécurité (amélioration de la visibilité notamment aux angles de rues).
- 1.4. Le long de certaines voies et emprises publiques, il est porté au règlement graphique une « bande d'implantation et cotation » qui est à respecter pour les constructions principales. Dans de tels cas, le mur de façade doit être implanté dans cette bande, mais les retraits traités par des décrochements ou des biais peuvent être tolérés, notamment lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la configuration de la parcelle ou des constructions voisines. Un recul de construction plus important que la ligne définie peut également être imposé pour des motifs de sécurité (amélioration de la visibilité notamment aux angles de rues).
- 1.5. Le bâtiment à construire peut également s'éloigner de cette ligne de construction ou bande d'implantation lorsqu'une telle implantation est rendue nécessaire par la configuration de l'unité foncière, notamment du fait de sa faible largeur au droit de la voie ou de l'emprise publique.
- 1.6. Pour les constructions et installations situées aux angles de rues notamment, les règles d'implantation des zones ne s'appliquent pas dès lors qu'elles entraîneraient des problèmes de visibilité nécessitant un recul plus important.
- 1.7. Pour les constructions existantes, les travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur peuvent être autorisés dans les marges de recul.
- 1.8. Sauf dispositions particulières définies au règlement graphique et/ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif, les services publics et les constructions et installations de faible emprise concourant aux missions du service public.

Article B.2 : Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Dispositions générales

- 1.1. ~~L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.~~
- 1.2. Les constructions doivent respecter les « marges de reculement et cotation » portées au règlement graphique.
- 1.3. Pour les constructions existantes, les travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur peuvent être autorisés dans les marges de recul.
- 1.4.** Sauf dispositions particulières définies au règlement graphique et/ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, l'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif, les services publics et les constructions et installations de faible emprise concourant aux missions du service public.

8. Point n°8 : définition du terme « logement » au lexique du règlement

a. Présentation, explications, justifications

Le règlement écrit fixe, à plusieurs niveaux, des dispositions spécifiques liées au « logement », par exemple :

- une emprise au sol maximale de 150 m² d'un seul tenant « pour des bâtiments à destination exclusive de logement » ;
- des toitures pour les volumes principaux « des bâtiments à destination de logement » qui doivent comporter deux pans principaux, de pentes égales comprises entre 40 et 52 ;
- etc.

Afin de ne pas générer d'extrapolation de la notion de « logement » par rapport aux règles énoncées ci-avant, le point de modification consiste à préciser sa définition dans le lexique du règlement, en complément des définitions des destinations/sous destinations déjà existantes.

En effet, lorsque le règlement fait référence au « logement » dans les règles énoncées ci-avant, il n'inclue pas les « annexes » au logement. Ainsi, le règlement n'impose pas par exemple aux garages de respecter des toitures à deux pans, de pentes égales comprises entre 40 et 52°. De même, il ne comptabilise pas un garage ou un abri de jardin dans l'emprise maximale de 150 m².

Dans la mesure où cette précision ne modifie aucunement le fondement des règles existantes, ce point de modification ne génère aucune incidence paysagère nouvelle. Les motivations relatives à la prise en compte des paysages urbains à travers les différentes règles volumétriques et architecturales (toitures) des logements, après modification, sont identiques à celles déjà énoncées dans la pièce 1.4 du rapport de présentation.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la page 169 du règlement écrit (*cf. extrait suivant*).

Limite séparative

Les limites séparatives correspondent aux limites entre deux unités foncières privées. Elles sont de deux types : les limites du terrain globalement perpendiculaires à la voie, constituent les limites séparatives latérales et les limites globalement parallèles à la voie constituent les limites séparatives de fond de parcelles.

Logement

Le logement recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages (à l'exclusion des hébergements), notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Lorsque le présent règlement fixe des règles en matière d'emprise au sol ou de toitures (pentes de toitures et couvertures), les constructions et installations annexes au logement telles que garage, abri/remise de jardin, piscine, etc. ne sont pas visées par ces dites règles. Ces constructions et installations annexes peuvent, le cas échéant, faire l'objet de règles spécifiques.

Lucarne

Ouvrage constituant une baie verticale établie en saillie sur la pente d'une toiture et permettant l'éclairage et la ventilation d'un comble.

9. Point n°9 : note de rappel en préambule de la liste des emplacements réservés
(*pièce 3.2 du PLUi*).

a. Présentation, explications, justifications

Les emplacements réservés sont cartographiés au règlement graphique (pièce 3.3 du PLUi) et sont décrits dans la liste des emplacements réservés (pièce 3.2 du PLUi). Leur emprise figure dans l'une ou l'autre de ces deux pièces, et apparaît parfois dans les deux cas. Le point de modification consiste à rajouter une note rappelant cette information, en préambule de la liste des emplacements réservés.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la page 1 de la liste des emplacements réservés (*cf. extrait suivant*).

RAPPEL : les emprises des emplacements réservés sont mentionnées au règlement graphique (chiffre en rouge exprimé en mètres rattaché à la trame graphique « emplacement réservé ») et/ou dans la liste ci-après.

10. Point n°10 : orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur du « Pôle économique de Drusenheim-Herrlisheim » (pièce 4 du PLUi).

a. Présentation, explications, justifications

Ce point comprend deux modifications :

- une précision apportée dans la partie 2, « seuil d'ouverture à l'urbanisation » ;
- des rectifications apportées dans la partie 7, « desserte et organisation viaire ».

Partie 2 -seuil d'ouverture à l'urbanisation.

La présente OAP regroupe plusieurs secteurs listés dans sa partie n°1 – « destination du secteur ». Ce regroupement justifie l'appellation de « pôle » économique de Drusenheim-Herrlisheim. Ce pôle et ses différentes composantes sont justifiées dans la pièce 1.4 du rapport de présentation, « explications des choix » (page 102 et suivantes). Ces explications montrent que les différents secteurs qui composent ce pôle répondent à des objectifs, des temporalités et procédures de mise en œuvre distincts. Ces différences se traduisent par plusieurs zonages distincts, en particulier « UXm », « IAUXz » et « IAUXz.p ». A noter que l'aménagement de la ZAC de la ZAE Drusenheim-Herrlisheim porte uniquement sur le secteur IAUXz, UXm et IAUXz.p n'étant pas concernés.

Le choix de présenter ces trois secteurs distincts au sein d'une même OAP répond à un objectif de cohérence d'ensemble de certains aménagements, du fait de leur continuité géographique. Ce principe est rappelé en page 196 et suivantes de la pièce « explications des choix » du rapport de présentation. Dans le cas du pôle économique de Drusenheim-Herrlisheim, le choix d'élargir le périmètre de l'OAP au-delà de la seule zone IAUXz de la ZAC de la ZAE Drusenheim-Herrlisheim fait écho aux problématiques énoncées pages 196 et 197, à savoir dans le cas présent :

- l'aménagement d'une nouvelle entrée de ville Sud-Ouest de Drusenheim, au droit de laquelle s'articule le secteur 1 et le secteur 2 de l'OAP, avec un accès commun sur un nouveau giratoire. Une partie de ces aménagements est déjà effective sur le terrain en 2020 ;
- la mise en place de mesures compensatoires in situ (ou à proximité immédiate) pour le projet Axioparc, en particulier au Sud de son périmètre sur des terrains classés en zone naturelle « N » ;
- la connexion à moyen/long terme vers la darse à l'Est qui reste « éventuelle », tel que cela est rappelé page 105 de la pièce « explications des choix ».

Le point de modification consiste à mieux expliciter dans le texte de la partie 2 – seuils d'ouverture à l'urbanisation, que les objectifs visés portent sur chacun des trois secteurs

individuellement, et non sur l'ensemble du pôle économique, « en un seul tenant », ce qui n'aurait aucun sens compte-tenu des objectifs et temporalités distincts énoncés précédemment. Une telle interprétation serait également contraire aux justifications données pages 197 et 198 de la pièce « explications des choix ». Les précisions apportées ne modifient aucunement le fondement essentiel de cette partie 2 à savoir que l'urbanisation ne devra pas « provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles », ce qui constitue un garde-fou indispensable à l'optimisation foncière des futurs aménagements.

Partie 7 –desserte et organisation viaire

Le site du projet de la ZAC de la ZAE Drusenheim-Herrlisheim bénéficie d'un potentiel de valorisation d'une desserte multimodale du fait notamment de la présence de la voie ferrée Strasbourg-Lauterbourg à l'Ouest, du Rhin et de la darse de Drusenheim à l'Est et de la proximité immédiate de l'échangeur de Herrlisheim avec l'A35. L'objectif de l'OAP est de permettre la valorisation de ce potentiel, tout en tenant compte des nombreuses incertitudes liées à ce type de projets d'infrastructures, et des temporalités des différents projets.

Concernant plus particulièrement le volet ferroviaire, l'OAP actuelle cite précisément « l'entreprise DOW » et fait apparaître un tracé de « prolongement éventuel de la voie ferrée » sur le schéma d'aménagement.

Le point de modification consiste à adopter une écriture plus ouverte et moins ciblée, en visant un éventuel prolongement du réseau ferroviaire afin de connecter « la zone d'activités économiques » (et non pas l'entreprise DOW spécifiquement) et, par conséquent, de ne plus faire mention du tracé de « prolongement éventuel de la voie ferrée » qui pointe spécifiquement l'entreprise DOW, sur le schéma d'aménagement. Cette écriture et représentation cartographique maintient ouvert le champ des possibles pour un éventuel raccordement ferroviaire à terme, tout en tenant compte des incertitudes liés à ce type de projet et des besoins des futures entreprises qui s'implanteront dans la zone d'activités (à la fois la ZAC de la ZAE Drusenheim-Herrlisheim et, potentiellement à très long terme, dans la zone IAUXz située en continuité du site Rhône-Gaz, sur des terrains actuellement « gelés » par le PPRI de ce même site.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne les pages 23, 25 et 27 des orientations d'aménagement et de programmation (*cf. extraits suivants*).

8. DRUSENHEIM-HERRLISHEIM – POLE ECONOMIQUE DE DRUSENHEIM-HERRLISHEIM

1. Destination du secteur

Cette OAP se situe à cheval sur les communes de Drusenheim et de Herrlisheim. Elle regroupe, dans une logique de cohérence d'ensemble, plusieurs secteurs de projets majeurs du territoire, à dominante économique :

- La Zone d'Activités Economiques de Drusenheim-Herrlisheim (ZAEDH), qui fait l'objet d'une procédure en cours de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Elle correspond au **secteur n°1** sur la carte de localisation de l'OAP ;
- La zone d'activités économiques au Nord-Ouest de la RD 468, en prolongement de site de l'entreprise Caddie. Elle correspond au **secteur n°2** sur la carte de localisation de l'OAP ;
- Le prolongement de la ZAEDH à l'Est du Kreuzrhein, vers la darse portuaire de Drusenheim. Il correspond au **secteur n°3** sur la carte de localisation de l'OAP.

Les secteurs n°1 et n°2 sont localisés en entrée d'agglomération, le long d'une route classée à grande circulation (RGC) et font l'objet à ce titre d'une étude spécifique « entrée de ville » (*art. L.111-6 du Code de l'Urbanisme*). Cette étude figure dans le rapport de présentation du PLU. Les dispositions de la présente OAP, en complément du règlement écrit, permettent de répondre aux critères de la loi visant à encadrer l'urbanisation en entrée de ville.

2. Seuil d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation de ~~chaque secteur~~~~la zone~~ doit être réalisée dans le cadre d'~~une~~ opération(s) d'aménagement ~~d'ensemble~~. Elle ne doit ~~qui ne doivent~~ pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles, à l'échelle de chacun des secteurs.

3. Prise en compte des risques technologiques

Au sein du périmètre de l'OAP, des secteurs sont actuellement concernés par des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Les aménagements futurs doivent être conformes aux dispositions de ces PPRT.

4. Prise en compte de l'aléa inondation

La zone est partiellement concernée par plusieurs secteurs d'aléa inondation par submersion : les aménagements futurs doivent être conformes aux dispositions du PPRI de la Moder.

5. Prise en compte des sites et sols pollués

La zone est concernée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur

7. Desserte et organisation viaire

L'accès à la zone doit se faire en se connectant aux voiries existantes en périphérie de la zone, tel que cela figure au schéma d'aménagement de la zone. Ces accès sont reliés par des voies de desserte interne suivant un principe de bouclage. Ces voies pourront être réalisées en plusieurs étapes, dans le respect du schéma d'ensemble.

Les accès depuis la RD 468 se connectent à des aménagements d'entrées de ville de type giratoire. Aucun autre accès direct de véhicules sur la RD 468 ne sera autorisé⁴.

Une ouverture à l'Est de la ZAEDH, en vue d'une connexion future en direction de la darse portuaire de Drusenheim doit être maintenue. Ce faisceau sera situé dans la zone classée IAUXz, son positionnement exact sera déterminé ultérieurement en fonction des contraintes qui pourraient se présenter. La largeur du faisceau d'infrastructures de connexion à la darse portuaire est limitée à une vingtaine de mètres environ. Une transparence écologique optimale doit être recherchée dans l'aménagement de ces infrastructures.

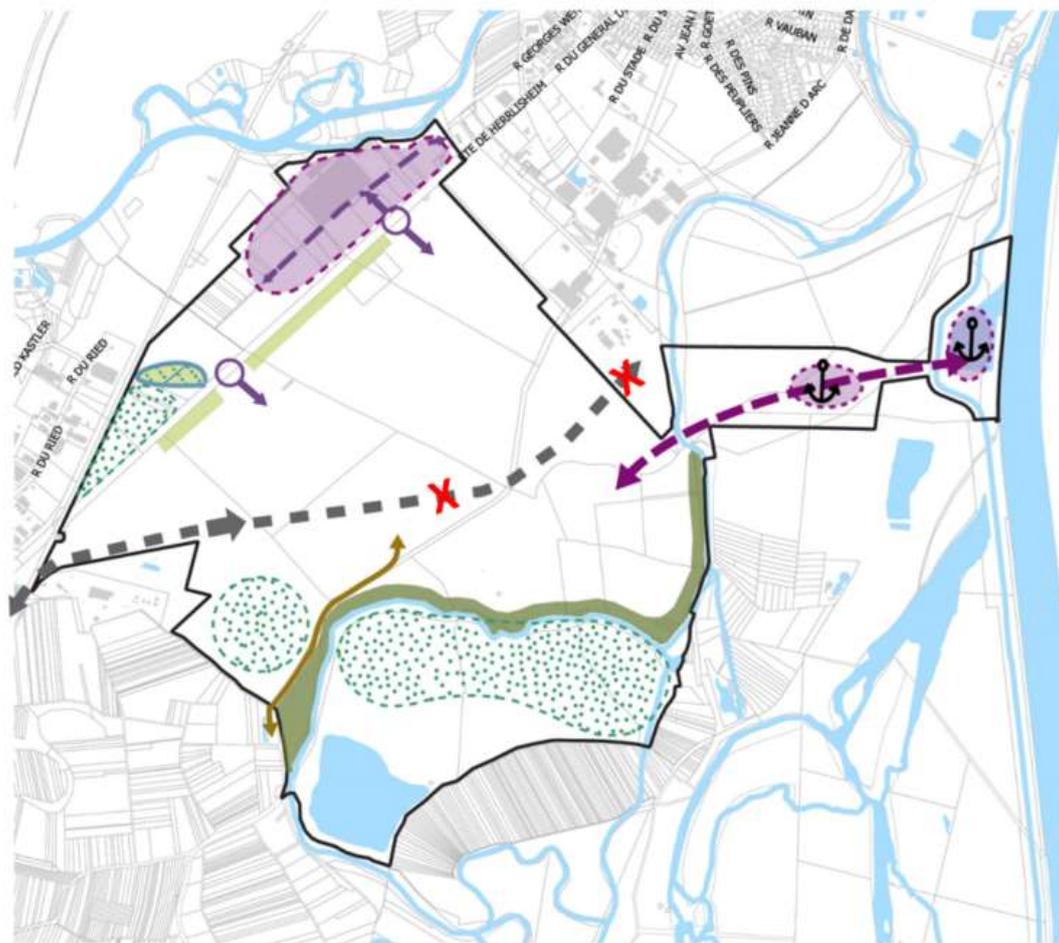
~~Un passage~~ Une amorce pour un éventuel prolongement du réseau ferroviaire, à vocation de transport de marchandises, doit être préservée vers au sein de la zone. ~~Elle~~ doit permettre de relier

la ligne Strasbourg-Lauterbourg à la zone d'activités économiques, depuis l'entreprise Rhône-Gaz au Sud, jusqu'à l'entreprise DOW au Nord.

La continuité de la piste cyclable existante (EV15) doit être préservée et les intersections avec les accès à créer sécurisés.

La continuité du chemin agricole (ancienne voie romaine) doit être préservée dans sa section au Sud de la ZAEDH et se connecter, dans sa partie terminale aux futures voies de desserte interne de la zone d'activité.

10. Schéma d'aménagement



- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
|  | périmètre de l'OAP |  | équipements nécessaires au déchargement ou au dépotage des barges de la darse |
|  | accès à la zone à créer |  | zone à dominante industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale |
|  | principe de voie à créer |  | espace naturel situé en zone Natura 2000 à préserver |
|  | principe de giratoire à aménager |  | espace végétalisé à préserver |
|  | connexion éventuelle avec la darse portuaire à prévoir |  | boisement humide à préserver |
|  | prolongement éventuel de la voie ferrée (espace de passage à préserver) |  | secteur potentiel pour des mesures compensatoires environnementales à privilégier |
|  | principe de chemin agricole à conserver | | |

0 20 40 mètres
 source : DGFIP, 2016 ; IGN, 2016
 réalisation : ADEUS, octobre 2019

ADEUS

D. Liens vers les documents utiles

La décision de la MRAe du 05 août 2020 (examen cas par cas) est consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge117.pdf>

L'ensemble des pièces du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Rhéna n sont consultables en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.cc-paysrhenan.fr/Vivre/Amenagement-Territoire/Plan-Local-Urbanisme-intercommunal-en-vigueur.html>

Plus spécifiquement, les pièces modifiées par la présente modification simplifiées sont consultables aux liens suivants :

Règlement écrit :

<https://drive.google.com/file/d/1AHINmcNCyoXwNxDG8CYWWLk51wBiCPK3/view?usp=sharing>

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

https://drive.google.com/file/d/1S0kYzHTQusd-4k_r2Zo7_JuTNfWI98Qc/view?usp=sharing

Liste des emplacements réservés :

<https://drive.google.com/file/d/1Zu2FDHsd48P4vjNthihnyIttifdBad17/view?usp=sharing>

E. Extrait de l'arrêté de la Communauté de communes du Pays Rhénan relatif à la modification simplifiée n°1



Communauté de Communes du Pays Rhénan
32 Rue du Général de Gaulle 67410 Drusenheim
T. 03 88 06 74 30 contact@ccc-paysrhenan.fr
www.ccc-paysrhenan.fr

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20200612-2020-06-12-AR
Date de télétransmission : 15/06/2020
Date de réception préfecture : 15/06/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN

ARRÊTÉ N° 2020-06-12

Objet : Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi)

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 7 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel et graphique du PLUi, concernant notamment le règlement écrit et les OAP ;

CONSIDÉRANT que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la communauté de communes du Pays Rhénan ;

Auenheim - Dalhunden - Drusenheim - Forstfeld - Fort-Louis - Gamsheim - Herrlisheim - Kauffenheim
Kilstett - Leutenheim - Neuhaeusel - Offendorf - Roeschwoog - Roppenheim - Rountzenheim - Sessenheim - Soufflenheim - Stattmatten

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20200612-2020-06-12-AR
Date de télétransmission : 15/06/2020
Date de réception préfecture : 15/06/2020

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois au siège de la communauté de communes et en mairies des communes membres conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Rhénan est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays Rhénan porte sur deux volets :
- des ajustements d'ordre rédactionnel à apporter au règlement écrit ;
- des ajustements d'ordre rédactionnel et graphique à apporter apportées aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée n°1 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays Rhénan et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à Drusenheim, le 12 juin 2020

Le président



Louis BECKER